

## 31.01 Ecorégime

### 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEAGA
<b>Type d'intervention</b>	Article 31
<b>Pilote</b>	Etat
<b>Description du champ territorial (optionnel)</b>	Hexagone et Corse
<b>Objectifs spécifiques</b>	OS D, E et F
<b>Besoins</b>	D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.3 Réduire les émissions de GES du secteur agricole (atténuation) D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux touchant la biodiversité) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.08 Nombre d'unités (hectares ou unité de bétail) pour les éco-schemes
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.4 Etablir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques R.6. Redistribution aux petites exploitations agricoles R.12 Adaptation au changement climatique R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse R.19 Amélioration et protection des sols R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides R.31 Préservation des habitats et des espèces R.34 Préservation des particularités topographiques
<b>Type d'écoringime</b>	Paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu
<b>Domaines d'action des écorégimes</b>	a) l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone; b) l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique; c) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau; d) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol; e) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives; f) les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement;

### 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'objectif de l'écorégime est de contribuer à répondre à l'impératif de la transition agro-écologique des exploitations agricoles en se concentrant sur des enjeux globaux, principalement le climat, la biodiversité, les sols agricoles et la diminution de produits phytosanitaires, et en offrant un outil « de masse » pour préserver l'existant et accompagner le changement d'échelle de la transition. L'objectif est plus particulièrement de freiner la spécialisation et l'intensification constatées à l'échelle nationale, en recréant une diversité des productions, permettant la réduction des intrants et la préservation de la biodiversité, de mettre fin à la baisse, voire de reconquérir, des prairies permanentes en valorisant le renforcement de leur capacité de stockage de carbone et enfin, d'encourager la présence d'infrastructures écologiques, notamment les haies.

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale :

- **la voie des « pratiques »** s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation à respecter des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation. Le montant de rémunération est le même quel que soit le couvert, pour un niveau d'exigence donné ;
- **la voie « certification environnementale »** s'adresse aux agriculteurs dont l'intégralité de l'exploitation est engagée dans des systèmes d'exploitation certifiés individuellement en agriculture biologique ou dans le niveau supérieur de la certification environnementale après rénovation (Haute Valeur Environnementale) ainsi que par une certification environnementale intermédiaire ci-après dénommée « CE2+ ». Elles participent au recours renforcé à des pratiques et systèmes de production respectueux des modes de production agro-écologiques ;
- **la voie « éléments favorables à la biodiversité »** s'adresse aux agriculteurs maintenant ou mettant en place sur leur exploitation des infrastructures agro-écologiques ou terres en jachère favorisant la biodiversité ;
- **le bonus « haies »** permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable ; ce bonus est cumulable avec la voie des pratiques ou de la certification, permettant d'améliorer globalement l'effet sur la biodiversité (association haies et mosaïque de cultures, ou haies et prairies, ou encore haies et conduite biologique des surfaces). La présence de haies est associée à une exigence de gestion durable de ces haies vérifiée par certification (par exemple, le « Label Haie » existant).

**Deux niveaux d'exigence sont prévus pour chacune des voies d'accès** : un niveau de base et un niveau supérieur pour les exploitants qui s'engagent dans des pratiques plus ambitieuses.

**L'exploitation doit engager l'ensemble de ses surfaces éligibles** pour bénéficier de l'écorégime. La rémunération est fondée sur le niveau d'exigence atteint. L'écorégime ainsi défini permet la reconnaissance des efforts déjà engagés par les agriculteurs dans la transition et la rémunération de services rendus par le maintien ou la mise en place par les agriculteurs de pratiques agronomiques favorables sur leur surface agricole, reconnues pour leurs bénéfices, avec un niveau d'ambition supérieur à celui qui était requis dans le paiement vert de la PAC 2015-2022.

Les mesures, en nombre limité, permettent de répondre à des enjeux clairement identifiés au niveau national (climat, biodiversité, protection des ressources naturelles), pour **atteindre un effet quantitatif significatif en mobilisant un maximum d'agriculteurs** (changement d'échelle de la transition agro-écologique et impact mesurable en fin de programmation). En effet, l'écorégime, qui s'applique sur la totalité de l'exploitation, permet d'obtenir un effet de masse en reconnaissant un effort individuel qui demeure accessible et, à travers lui, la fourniture de services environnementaux, plutôt que de représenter un niveau très élevé d'exigence sur une surface réduite de l'exploitation jusqu'au changement de système, approche qui relève davantage des mesures agro-environnementales et climatiques du 2<sup>ème</sup> pilier.

L'intervention utilise **l'approche forfaitaire pour la fixation des montants** tel que permis par le règlement [RPS], par hectare admissible au BISS, sans les justifier par le surcoût-manque à gagner. En effet, le dispositif défini répond à une logique de paiements pour service environnemental et de rémunération d'un degré d'effort consenti par chaque bénéficiaire eu égard à son système de production. Il respecte les critères de la boîte verte de l'OMC puisqu'il rémunère de la même manière les pratiques conduites sur les différentes surfaces de l'exploitation, le montant variant uniquement en fonction du niveau d'engagement, c'est-à-dire de l'effort consenti.

Les mesures sont définies de façon simple pour être lisibles par les citoyens et les agriculteurs, sur la base de bénéfices environnementaux reconnus scientifiquement et facilement contrôlables (contrôle annuel, système de suivi des surfaces par Sentinel partout où cela sera possible). Les exigences de gestion qui en découlent impliquent de ne pas adapter les différentes mesures aux conditions locales pour ce dispositif qui s'applique ainsi à l'échelle nationale (les conditions et enjeux locaux sont pris en compte via des mesures territorialisées du 2<sup>ème</sup> pilier).

### Description de l'engagement

L'écorégime permet le maintien ou la mise en place par les agriculteurs de pratiques agronomiques favorables dans le cadre de trois voies d'accès et d'un bonus. Ces voies et ce bonus se déclinent comme suit :

Voie « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles »	
<b>Maintien de prairies permanentes non labourées</b> dans le temps (enjeux 1,3,2,4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Objet</b> : rémunérer la <b>séquestration de carbone dans les sols agricoles qui stockent le plus de carbone</b>, à savoir les prairies permanentes maintenues dans le temps sans labour, également <b>protectrices des sols contre l'érosion, abritant une biodiversité faunistique et floristique spécifique, et jouant un rôle régulateur des flux d'eau.</b></li> <li>- <b>Critères</b> : <b>maintien d'un ratio de prairies permanentes (à partir de 5 ans) non labourées à l'échelle de l'exploitation, à hauteur de 80% (équivalent 5 ans) pour l'accès à l'écorégime et de 90% (équivalent 10 ans) pour accéder à son niveau supérieur.</b></li> </ul>
<b>Diversification des cultures</b> (enjeux 4, 5, 3, 1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Objet</b> : rémunérer la <b>diversification des cultures</b>, pratique reconnue comme <b>favorisant la biodiversité, la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, et la qualité des sols</b> en particulier. En outre, certaines cultures (légumineuses) ont un effet <b>bénéfique pour le climat ou encore la qualité de l'air.</b></li> <li>- <b>Critères</b> : <b>Un système à points est instauré</b>, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de grands blocs de cultures constitués à partir de 9 grandes catégories validées agronomiquement et incitant à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies. L'agriculteur accède à l'écorégime s'il totalise <b>un score de 4 points</b>, et au niveau supérieur s'il atteint <b>un score de 5 points ou plus.</b></li> </ul> <p>Les cultures concernées sont les cultures en terres arables et certaines cultures pérennes de plein champ. Le maintien des prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation rapporte également des points dans le système au titre de l'atténuation du changement climatique, de la diversification apportée dans les systèmes agronomiques et de la moindre utilisation d'intrants que sur terres arables, mais les exploitants ne disposant que de prairies permanentes ne sont pas soumis à l'obligation de diversification des cultures.</p>

<b>Couverture végétale de l'inter-rang</b> (enjeux 3, 5, 2, 4)	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer la <b>couverture végétale de l'inter-rang en cultures pérennes</b> (viticulture, arboriculture et autres cultures pérennes à l'exclusion de certaines cultures pérennes de plein champ, intégrées dans la pratique de « diversification des cultures »). L'enherbement ou les mulchs végétaux <b>améliorent la structure des sols, sa composition, évitent l'érosion hydraulique et éolienne et permettent de limiter les traitements phytosanitaires</b> (suppression du désherbage par herbicide (glyphosate), moindres traitements fongicides...). Ils présentent aussi des avantages en termes de <b>biodiversité</b> en favorisant le développement de la faune (lombrics) et la flore. Dans la mesure où l'herbe peut concurrencer la vigne dans certaines conditions pédoclimatiques, la possibilité d'un mulch végétal est également laissée.</p> <p>- <b>Critères</b> : un <b>ratio de 75%</b> des inter-rangs des parcelles de cultures pérennes portant un couvert végétal ouvre l'accès à l'écorégime, et de <b>95% pour accéder au niveau supérieur</b>.</p>
---	---

Pour respecter les critères de la boîte verte de l'OMC, **les pratiques sont proposées sur les trois types de couverts éligibles aux paiements directs**, et **les montants établis par hectare sont identiques** quel que soit le type de couvert considéré, l'effort demandé sur chacun des types de couverts étant équivalent.

Voie « certification environnementale »	
<p><b>Agriculture biologique</b> (enjeux 5, 2, 4, 1, 3)</p> <p><b>Haute Valeur Environnementale (HVE) –</b> niveau 3 de la Certification environnementale (enjeux 2, 5, 3, 4, 1)</p> <p><b>Certification environnementale de niveau 2+</b> (enjeux 3, 2, 4, 1, 5)</p>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer les agriculteurs engagés individuellement dans des systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique et « Haute Valeur Environnementale » (niveau 3 de la certification environnementale avec référentiel rénové) et dans un niveau intermédiaire de certification environnementale (« niveau 2+ »).</p> <p>Il s'agit de reconnaître « en bloc » les services rendus par des systèmes de production engagés dans l'agro-écologie et l'AB, reconnus comme <b>les plus favorables à la protection des ressources naturelles</b>, en particulier l'eau, les sols et la biodiversité, via la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants de synthèse.</p> <p>- <b>Fonctionnement</b> : cette voie n'est pas cumulable avec les autres voies d'accès (celle des pratiques et des éléments favorables à la biodiversité).</p> <p>- <b>Critères</b> : être certifié individuellement sur l'ensemble de son exploitation en HVE selon un référentiel rénové d'ici 2023, en « niveau 2+ » via une certification privée, ou en AB (pas de certification partielle acceptée).</p> <p><b>Pour l'AB, les exploitants en cours de conversion sont acceptés dès lors qu'ils doivent arrêter l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse la 1<sup>ère</sup> année de conversion.</b> Les exploitations sont éligibles quel que soit leur type de production ou de terres, et reçoivent un paiement sur leurs hectares éligibles au BISS.</p> <p><b>Le référentiel HVE sera rénové</b> d'ici l'entrée en vigueur du PSN, à la suite des travaux d'évaluation et de concertation portant sur les cahiers des charges initiés au sein de la Commission nationale de la Certification Environnementale (CNCE). Le référentiel rénové continuera de comporter quatre compartiments dans lesquels les agriculteurs certifiés doivent inscrire leurs progrès, répondant à divers enjeux environnementaux : la protection de la biodiversité, la réduction des produits phytosanitaires, la gestion de la fertilisation et la gestion de la ressource en eau. Chacun de ces items comportera des exigences supérieures à la conditionnalité renforcée.</p> <p><b>Le « niveau 2+ » de certification environnementale (CE2+)</b> consiste en une certification de droit privé regroupant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>les exigences du niveau 2</b> de la certification environnementale à respecter au niveau individuel, et</li> <li>2. <b>le respect d'une des cinq obligations de résultat suivantes</b> (et un suivi systématique sur les obligations, afin de permettre aux exploitants de rapprocher progressivement leurs pratiques du référentiel HVE rénové) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit <b>l'atteinte d'1 des 4 obligations inscrites dans HVE rénové</b>,</li> <li>- Soit des exigences en matière d'<b>agriculture de précision</b> (preuve d'utilisation d'OAD favorisant la réduction de l'usage des intrants de synthèse) <b>et</b> une preuve d'engagement de l'exploitation dans une <b>démarche de recyclage des déchets d'exploitation</b> (certification Adivalor).</li> </ul> </li> </ol> <p><b>Les certifications AB et HVE rénové donnent accès au niveau supérieur de l'écorégime, et la certification de niveau 2+ donne accès au niveau de base de l'écorégime.</b></p>
<p>Il est à noter que d'autres certifications qui entraîneraient des bénéfices environnementaux substantiels (par exemple sur le stockage de carbone dans les sols) pourraient à l'avenir être également intégrées dans cette voie de la certification.</p> <p>Pour respecter les critères de la boîte verte OMC, <b>le même montant unitaire à l'hectare est attribué à tous les types de production.</b></p>	

Voie « éléments favorables à la biodiversité »	
<b>Part d'éléments favorables à la biodiversité à l'échelle de l'exploitation</b> <i>(enjeux 4, 3, 2, 5, 1)</i>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer la présence d'éléments ou surfaces favorables à la biodiversité et aux paysages sur la surface agricole des exploitations, quelle que soit la nature du couvert végétal. Il s'agit de protéger la biodiversité typique des systèmes agricoles, ainsi que les pollinisateurs et autres espèces d'intérêt comme les oiseaux communs agricoles (par exemple la tourterelle des bois), de préserver la qualité des sols et de l'eau, de lutter contre l'érosion, de protéger les paysages et d'augmenter la séquestration du carbone par la présence renforcée d'éléments boisés.</p> <p>- <b>Fonctionnement</b> : cette voie est non cumulable avec les autres voie d'accès (pratiques et certifications)</p> <p>- <b>Critères</b> : présence d'un ratio minimum de <b>7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou terres en jachères sur la SAU admissible</b> de l'exploitation pour accéder à l'écorégime, et de minimum <b>10 % pour accéder à son niveau supérieur</b>.</p> <p>Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8), à l'exception des surfaces correspondant à des cultures fixant l'azote et à des cultures dérochées – qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'écorégime.</p>

Bonus « haies gérées durablement »	
<b>Part minimale de haies gérées durablement à l'échelle de l'exploitation</b> <i>(enjeux 4, 3, 2, 1, 5)</i>	<p>- <b>Objet</b> : rémunérer la présence de haies, éléments particulièrement favorables à la biodiversité, sur la surface agricole des exploitations. Il s'agit de promouvoir tout particulièrement ce type d'IAE au titre des <b>multiples services écosystémiques</b> qu'elles rendent lorsqu'elles sont placées et entretenues de façon à maximiser la durabilité et la résilience des exploitations. Elles sont en effet favorables à la biodiversité qu'elles abritent, à la gestion de l'eau et la lutte contre l'érosion des sols, et elles séquestrent du carbone et peuvent permettre de faire de l'ombre aux animaux pâturant sur les prairies.</p> <p>- <b>Fonctionnement</b> : il s'agit d'un <b>bonus à l'écorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie d'accès par les éléments favorables à la biodiversité</b> (leurs exigences respectives se recoupant de manière trop importante, et l'objectif environnemental poursuivi étant identique).</p> <p>- <b>Critères</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>être éligible à l'écorégime au niveau de base ou supérieur</b> par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments favorables à la biodiversité</li> <li>présence d'un ratio de <b>6 % minimum de haies sur la SAU admissible</b> (dont 6% sur la surface admissible en terres arables lorsqu'applicable)</li> <li><b>disposer d'une certification attestant de la gestion durable</b> des haies de l'exploitation (« Label Haie » existant par exemple)</li> </ol>

<b>Légende : les principaux enjeux</b>	1 <i>Changement climatique (atténuation et adaptation)</i> 2 <i>Eau</i> 3 <i>Sols (protection et qualité)</i> 4 <i>Biodiversité, protection et qualité paysagère</i> 5 <i>Produits phytosanitaires</i>
--	--

#### Éligibilité du demandeur et critères d'éligibilité spécifiques

- 1) Conditions d'éligibilité communes :
  - Être agriculteur actif ;
  - Détenir au moins 1 DPB (ou une fraction).
- 2) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie des « pratiques » :

Les exploitants doivent engager l'ensemble de leurs surfaces éligibles dans les pratiques suivantes définies pour chacune des trois catégories de surfaces agricoles :

- a) Sur les terres arables (et certaines cultures pérennes de plein champ) : diversification des cultures

Le respect des conditions d'éligibilité est vérifié à l'aide d'un système à points, permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur, au sein de cinq grands blocs de cultures constitués à partir de neuf grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les prairies ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales et oléagineux majoritairement cultivées en France). Le système à points est conçu de façon à lutter contre la spécialisation des systèmes à l'échelle individuelle en même temps qu'il permet de reconnaître l'effort de diversification relatif des exploitations au regard de la sole majoritaire à l'échelle du territoire national.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u>  <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture donne la répartition des cultures dans chacune des catégories.

Le nombre de points attendus pour le niveau de base s'élève à 4 points, et à 5 points ou plus pour le niveau supérieur.

- b) Sur les prairies permanentes : maintien dans le temps de prairies permanentes non labourées

La condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation pour l'accès au niveau standard (équivalent à un retour

du labour tous les 5 ans) de l'écorégime et de 90% pour accéder à son niveau supérieur (équivalent à un retour du labour tous les 10 ans).

Sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9, compte tenu de l'interdiction de labour définie dans cette BCAE, des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies : les traitements phytosanitaires sont interdits sur les prairies sensibles. Si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

c) Sur les cultures permanentes : couverture végétale de l'inter-rang

Sur les cultures permanentes, l'objectif est de mettre en place une couverture végétale de l'inter-rang en particulier dans les vergers et vignes sur 75% des surfaces en cultures permanentes pour le niveau standard et 95% pour le niveau supérieur de l'écorégime (enherbement ou mulch végétal total de l'inter-rang, avec une marge technique). Certaines cultures pérennes de plein champ sont exclues de cette obligation car elles sont intégrées dans le système de « diversité des cultures », l'intérêt de leur culture étant directement lié au potentiel de diversification qu'elle apporte à l'échelle individuelle ou du territoire.

Pour les exploitations dont la catégorie de terre agricole visée par la pratique (terres arables, cultures permanentes, prairies permanentes) représente une part minimale de la surface agricole de l'exploitation, un seuil de tolérance est mis en place. Ainsi, si la surface admissible de la catégorie représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie.

3) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie certification :

Les exploitants doivent engager l'ensemble de leur exploitation à titre individuel dans la certification retenue (agriculture biologique, Haute valeur environnementale rénovée –HVE- ou certification environnementale de niveau 2+ -CE2+). L'éligibilité au niveau supérieur repose sur la certification en agriculture biologique et la certification HVE rénovée. L'éligibilité au niveau de base repose sur le « niveau 2+ » de certification environnementale.

Pour l'agriculture biologique, il n'est pas exigé que l'ensemble de l'exploitation soit certifié puisque les surfaces en conversion sont également prises en compte. Néanmoins, la totalité de l'exploitation doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique, c'est-à-dire doit être certifiée ou en cours de conversion.

Le « niveau 2+ » de certification environnementale (CE2+) consistera en une certification individuelle regroupant :

1. les exigences du niveau 2 de certification environnementale, ET
2. le respect d'une des cinq obligations de résultat suivantes (et un suivi systématique sur les obligations) :
  - soit l'atteinte d'1 des 4 obligations inscrites dans HVE rénovée, OU
  - soit des exigences en matière d'agriculture de précision (par exemple : preuve d'utilisation d'OAD) ET une certification de l'exploitation à une démarche de recyclage des déchets d'exploitation (certification Adivalor).

4) Conditions d'éligibilité spécifiques à la voie éléments favorables à la biodiversité :

Les exploitants doivent détenir sur leur exploitation au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques ou de terres en jachères sur la SAU (dont 4% sur les terres arables pour s'assurer du respect de la ligne de base de la conditionnalité) pour le niveau standard et au moins 10% sur la SAU (dont 4% sur les terres arables) pour le niveau supérieur.

Les éléments pris en compte sont décrits ci-après. Des coefficients de pondération sont prévus dans la réglementation nationale pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité et sont ceux définis pour la BCAE8.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition
Haies	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>• ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul>
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés maçonnés	non Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures productives	non Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE9.
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Jachères mellifères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.

Les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments seront fixés dans la réglementation nationale.

5) Conditions d'éligibilité spécifiques au bonus « haies » :

Afin de pouvoir bénéficier de celui-ci, les exploitants doivent :

- être éligibles à l'écorégime par les voies d'accès pratiques ou certification, au niveau de base ou au niveau supérieur. Le complément n'est pas cumulable avec la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
- justifier de la présence d'un ratio d'au moins 6 % de haies sur la SAU admissible (6% de haies sur la surface admissible en terre arable ET 6% de haie sur la SAU admissible) ;
- disposer d'une certification « haies » attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation, notamment le « Label Haie » existant.

*6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

**Liste des BCAE**

BCAE 1, 6, 7, 8

**Liste des ERGM**

ERMG 5 et 8

**Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

**Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

**En ce qui concerne la voie des « pratiques » :**

- Exigence différente de la BCAE 7 si cette dernière est une rotation interannuelle, et supérieure si cette dernière est une diversification « minimale » annuelle des cultures, avec un nombre de points inférieurs à 4 ;
- Exigence supérieure et différente de la BCAE 1, mise en œuvre à l'échelle régionale, sur des Prairies Permanentes qu'elles soient labourées ou non. L'interdiction de labour des prairies permanentes n'est pas prévue dans la conditionnalité sauf pour les prairies sensibles en zones Natura 2000. Pour assurer une ambition supplémentaire pour ces prairies sensibles, des obligations complémentaires sont prévues dans le cadre de l'écorégime (cf. ci-avant) ;
- Les obligations de couverture des sols prévues dans le cadre de l'écorégime pour les cultures permanentes vont au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la conditionnalité (BCAE 6).

**En ce qui concerne la voie « certification environnementale » :**

- Conformément au règlement (UE) 848/2018, le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit toute utilisation de produits phytosanitaires. La prise en compte de la certification AB dans l'écorégime est donc définie de façon à aller au-delà des ERMG 5 et 8 de la conditionnalité qui prévoient une utilisation des produits conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- La certification Haute Valeur Environnementale rénovée impose la vérification d'exigences qui vont au-delà de la conditionnalité sur 4 items : biodiversité, utilisation des phytosanitaires, fertilisation et gestion de la ressource en eau. Par exemple, sur l'utilisation des produits phytosanitaires, des indicateurs de fréquence d'utilisation des produits phytosanitaires sont prévus (alors que la conditionnalité ne prévoit que des prescriptions d'utilisation de ces produits), etc...

- La certification de niveau 2+ (qui ne permet l'accès qu'au niveau standard de l'écorégime), en prévoyant le respect de l'un des 4 items de la certification HVE rénovée, va au-delà des exigences de la conditionnalité (cf. paragraphe précédent). L'accès alternatif par l'agriculture de précision (utilisation d'outils d'aide à la décision) et la certification de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation ne sont pas prévus dans la cadre de la conditionnalité.

**En ce qui concerne la voie d'accès « éléments favorables à la biodiversité » :**

Le pourcentage d'infrastructures agro-écologiques et de terres en jachères requis va au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la BCAE 8 : le taux requis est supérieur et est calculé sur toute la surface agricole de l'exploitation, au-delà des seules terres arables. L'objectif est de rémunérer la présence d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité sur la totalité de la surface agricole de l'exploitation.

**En ce qui concerne le complément « haies » :**

L'écorégime prévoit une exigence de présence de 6% minimum de haies qui va au-delà de la BCAE 8 (4% de la surface agricole dédiée à des surfaces ou éléments favorables à la biodiversité, dont les jachères) et impose par ailleurs une certification attestant de la gestion durable de la haie, non prévue par la BCAE.

**7. Forme de l'aide**

L'écorégime prend la forme d'un paiement forfaitaire destiné à s'ajouter à l'aide de base au revenu.

**9. Exigences OMC Ecorégimes :**

<p><b>Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture</b></p>	<p>La conception des paiements directs découplés conformément aux exigences du règlement RPS de la PAC garantit le respect des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (boîte verte). La mise en place de critères à l'exploitation avec une rémunération unique à l'hectare garantir par ailleurs le découplage du soutien proposé.</p>
---	---

**10. Description du montant unitaire**

Se reporter au plan financier du PSN

<p><b>Justification du MUP (niveau de base)</b></p>	<p>Dans l'objectif de répondre aux besoins identifiés en termes de biodiversité, climat et ressources naturelles, le niveau de base de l'écorégime doit enclencher une transition des pratiques qui soit globale et touche une part importante des exploitations françaises. Le calibrage du niveau de base à 60 euros/ha prend en compte la nécessité de créer un tel effet de masse et s'appuie pour ce faire sur l'intérêt des bénéficiaires à maintenir leur niveau d'aide précédent. Ce niveau de base retenu revêt en effet un caractère très incitatif dans la mesure où le bénéficiaire cherche à obtenir un versement au titre du BISS et de l'écorégime qui se rapproche de celui perçu dans l'actuelle programmation au titre de l'aide de base et du paiement vert, dont les critères sont aujourd'hui intégrés à la conditionnalité et ce faisant, favorise l'évolution des pratiques.</p>
---	---

<b>Justification du MUP (niveau supérieur)</b>	Le niveau supérieur de l'écorégime qui permet de mieux valoriser des services environnementaux plus ambitieux représente une augmentation de 35% du niveau de base (80euros/ha) de rémunérer les exploitants souhaitant aller au-delà des pratiques prévues par le niveau standard de l'écorégime. Ce niveau, qui récompense les efforts supplémentaires fournis, correspond à un niveau de rémunération supérieur par rapport à celui perçu au titre de l'aide de base et du paiement vert pour la programmation en cours.
<b>Justification du MUP (bonus haie)</b>	En ce qui concerne le complément « haies », le montant unitaire est fixé à 7€/ha.Ce montant permet de couvrir les coûts liés à la certification de gestion durable et de participer aux coûts d'entretien durable des haies, qui sont évalués à environ 25 €/ha/an (certification et gestion durable). A l'échelle de l'exploitation, le coût maximal de labellisation est estimé à 350€, le montant du bonus « haies » est donc incitatif et couvre cette partie des coûts pour une exploitation qui disposerait de la SAU moyenne nationale, à savoir 69 ha.
<b>Justification du montant unitaire maximum (niveau de base)</b>	Si les exploitants adhérant à l'écorégime devaient être moins nombreux, les montants unitaires des agriculteurs qui s'engagent dans des pratiques plus vertueuses pour l'environnement pourraient être revalorisés jusqu'à 10% supplémentaires pour le niveau de base. Ce montant permettrait d'inciter plus d'exploitants à s'engager dans l'écorégime sans pour autant aller au-delà de l'effort consenti
<b>Justification du montant unitaire maximum (niveau supérieur)</b>	Dans la mesure où le montant unitaire uniforme du niveau supérieur a été fixé, pour partie, en fonction des contraintes budgétaires inhérentes au dispositif, le montant unitaire maximum est fixé à 30% et permettra, si le niveau d'engagement devait être plus bas, de récompenser les efforts réalisés par les exploitants accédant au niveau supérieur.

### 11. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN